

HISTOIRE DES MOULINS ET DE LA GESTION DES EAUX DE GABIAN : NOUVEAUX DOCUMENTS

par
Geneviève KRESS et Jean-Pierre MAILHÉ

La découverte de nouvelles archives privées nous permet de faire avancer l'histoire des moulins de la Resclauze. Ces documents font partie d'un procès entre les propriétaires des jardins des hortès-basses contre les propriétaires des jardins des hortès-hautes. Ce procès nous révèle, pour la première fois sur des plans, l'association de l'alimentation des moulins avec l'arrosage des jardins.

Deux éléments nouveaux nous permettent de mieux situer l'importance et l'influence de la famille Sirgues sur le village de Gabian :

- 1) Dès 1709, un membre de la famille Sirgues est cité comme meunier à Gabian.
- 2) Le 21 septembre 1841, un acte de vente stipule que la famille Sirgues possédait un moulin à vent dans la commune de Pouzolles. Cet acte fait aussi mention de la vente de trois moulins à Gabian. Ce fait important nous annonce peut-être l'amorce du déclin de cette dynastie meunière sur le village de Gabian durant un siècle et demi.

INVENTAIRE

Nous avons retrouvé dans ces archives le règlement des eaux, publié dans le dossier n° 10, Cabrières du 8.05.1989, sous le n° 1a du 27 mai 1691. Nous pouvons maintenant compléter ce document par la délibération du conseil général de la commune du 30 juillet 1690.

- N° 205 Documents versés au procès des mariés Paillasse, contre le Sieur Bastard.
1) acte du 30 juillet 1690. ; 2) acte du 27 mai 1691 ; 3) acte du 3 mai 1693.
- N° 206 Jugement dont est appel. Tribunal civil de Béziers, audience du 11 janvier 1870.
- N° 207 Document au procès des mariés Paillasse contre les mariés Bastard. 1) attestation des propriétaires des hortès-hautes ; 2) attestation des propriétaires des hortès-basses ; 3) attestation du maire de Gabian, 15 mai 1870.
- N° 208 21 septembre 1841. Vente faite par Mr Sirgues Eugène Etienne à Pierre Portal de Gabian, de trois moulins à blé à Gabian, plus un moulin à vent sur la commune de Pouzolles.
- N° 209 16 juillet 1900, Cour de Cassation chambre civile, commune de Gabian, contre Gept et autres.
- N° 210 Documents sur la réglementation des eaux, de la délibération de 1793. Moulin hortès-basses.
- N° 211 Extrait, de l'Extrait du plan cadastral de la commune de Gabian, indications des zones d'arrosages en vertu du règlement des eaux de 1691, et du conseil général du 3 mai 1793.
- N° 212 Plan général de l'alimentation en eau des moulins, ainsi que le tracé de la répartition des eaux pour l'arrosage des jardins.
- N° 213 Plan général de la circulation des eaux, avec le relevé parcellaire des zones irrigables, concernées par le procès.

Pour compléter notre premier inventaire, publié dans le dossier n° 10, Cabrières le 8.05.1989, le n° 168 : Plan du complexe hydraulique et moulinier, que nous avons omis de mentionner.

Nous publions l'acte du 30 juillet 1690 et le règlement des eaux de la source de la Resclauze, établi par un acte du 27 mai 1691.

Acte du 30 Juillet 1690

L'an mil six cent quatre-vingt-dix et le trentième jour du mois de juillet, par-devant M. Jean Malaval, lieutenant civil en la justice du lieu de Gabian, pour Monseigneur l'Evêque de Béziers, seigneur du lieu, et dans la maison consulaire, se sont assemblés en conseil général, à la réquisition de sieurs Pierre Gély, Jean Montel, premier et deuxième consul du lieu, les sieurs Bout, Barthélemy Gély, Dominique Verdier, François Colrat, Jean Trignan, André Jouglas, Antoine Albes, Guillaume Gaillé, François Bessière, Jean Pilhet, Jean Loudera, et autres etc.

De plus, a été proposé par les dits Consuls qu'il arrive journellement de grandes prises et dissensions entre les habitants pour l'arrosement des jardins, à cause que les eaux sont mal partagées et que d'aucuns en prennent plus qu'il ne lui en appartient, et même qu'il pourrait y arriver des désordres pour l'abus qui s'y est glissé, requérant les habitants en vouloir délibérer.

Ce qu'entendu par les susdits habitants, ont délibéré, et tous ont trouvé bon que les eaux seront réglées par quatre prud'hommes, et à cet effet a été nommé par le Conseil les sieurs Jean Malaval, lieutenant; Barthélemy Gély, Pierre Bout et Pierre Portal, pour procéder au règlement, tant en général qu'en particulier, moyennant seulement par eux serment prêté, et en dresseront leur relation, qui sera remise en plein conseil, pour aviser après ce qui sera expédient de faire.

Et plus n'a été proposé par les dits Consuls ni délibéré par les dits habitants. Et en tout ci-dessus le dit sieur Malaval, lieutenant, a interposé son décret et autorité judiciaire, et s'est signé avec les dits Consuls et habitants.

Malaval, lieutenant; Gély B, Gély P, Colrat, Trignan, Bout, B Paparel, Pillet, E. Bos.

Loudera, greffier.

Pour copie conforme,

A. DEBRUC, adjoint.

Acte du 27 Mai 1691

L'an mil six cent quatre-vingt-onze et le vingt-septième jour du mois de mai dans la maison consulaire du lieu de Gabian, par-devant M. Malaval, lieutenant en la justice du dit lieu, pour Monseigneur l'Evêque de Béziers, seigneur du dit lieu. Requérants : sieur Jean Demadières, sieur de Latour, François Bessière, André Campestre, consuls modernes du Gabian, se sont assemblés en Conseil général; les sieurs Barthélemy Gély, Pierre Bout, Jean Trignan, Jean Gimié, Antoine Fabre, Jean Pilhet, Pierre Gély, Jean Foulquier, Guillaume Canac, Mathieu Gail-
lé, Jean Montels, et autres soussignés ou marqués.

Auxquels et par la bouche du dit sieur Demadières, premier consul, a été proposé qu'estant venu à sa notice, qu'il est trop important de départir les eaux de l'Esclauze, servant pour arroser les jardins, pour éviter les désordres qui arrivent journellement entre les particuliers habitants qui ont des jardins ou près sur quoi a requiert les susdits habitants en vouloir délibérer.

Ce que entendu par les susdits habitants, ont tous unanimement délibéré et trouvé bon que les propriétaires des jardins et près qui sont du côté de la Barque se serviront de l'eau pour arroser les dits jardins tous les lundi et jeudi de chaque semaine, à la charge que tous les près où les propriétaires d'iceux ne pourront prendre l'eau les dits jours qu'il ne soit l'heure de huit heures que les dits jardins seront sensés être arrosés, et que les propriétaires des jardins qui sont du côté de la porte de Faugères pourront se servir de la dite eau, à la faculté d'arroser les jardins tous les mardi et vendredi de chaque semaine, sans que les près puissent en rien prétendre à la faculté de la dite eau que le vendredi à l'heure de huit heures que les jardins seront sensés être pareillement arrosés, et pour les jardins hauts prendront la dite eau les mercredi et samedi de chaque semaine, ainsi qu'est d'ancienne coutume, et que pour les contrevenants au susdit règlement, leur sera appliquée l'amende de 3 livres, qui sera exécutée à la diligence du dit premier Consul et distribuée aux pauvres du dit lieu de Gabian, et plus n'a été proposé ni délibéré par les susdits habitants. Et en tout ce dessus, le dit sieur lieutenant a interposé son décret et autorité judiciaire, et s'est signé avec les dits premier Consul et habitants ou marqués.

Malaval, lieutenant, Demadières, marqué, R-B Bédière, consul; Fabre, Bout, Pilhet, Canac, Dominique Gallié, A. Gély, Montels, Gimié, H.Trignan, Gély, Colrat.

pour copie conforme.

A. DEBRUC, adjoint.

Acte du 3 Mai 1793

Au nom de la Nation, l'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française et le troisième jour de mai, dans la maison commune de Gabian; le Conseil général en séance publique et comme en état de permanence, sous la présidence du citoyen Dominique Pastre-Verdier, maire; présent et opinant, les membres soussignés. Le citoyen maire a dit qu'il vient de lui être remis en communication une pétition du citoyen syrgues, propriétaire de plusieurs moulins à faire farine situés dans le terroir de Gabian, au ténement de la Resclauze, par laquelle il demande qu'il lui soit accordé la propriété du réservoir qui contient l'eau à l'usage des dits moulins et qu'il soit rayé de la matrice et des rôles de la contribution foncière, sur l'article de : Commune. Sur quoi requiert de délibérer oui.

Le citoyen Antoine Colrat, procureur de la commune lecture faite de la dite pétition. Le Conseil général, considérant que la propriété du réservoir en question a toujours appartenu à la commune; que les ci-devants seigneurs, s'arrogeant les droits de propriétaires riverains, accordèrent sous fortes censives le droit à des particuliers de construire des moulins à faire farine, à la suite du cours de la source appelé la Resclauze, dont le réservoir avait été fait aux frais de la commune et dont partie de l'eau était prise pour abreuver les fontaines de la ville de Béziers, ainsi que la tradition l'a fidèlement rapporté à la race existante; que, malgré la construction de ces moulins, la commune de Gabian n'a pas moins joui de la propriété du dit réservoir appelé Resclauze, jusqu'à ce jour, comme d'un bien noble, ainsi que le droit de chasse et de pêche, et d'un débois appelé Souveplane et du courtage, dont elle a toujours payé, sous l'ancien régime, le droit d'amortissement et de franc-fief, quoique le tout non compris sur le compoix de la commune que d'autre part, la commune, depuis un temps immémorial par des actes, et notamment par une délibération (1692), qui

remonte à une époque antérieure, la commune n'a jamais cessé, jusqu'à ce jour, de se servir de l'eau du dit réservoir pour arroser les jardins, les près, les luzernes, les ferradjals, et même au préjudice du moulin appelé le moulin de Gimié, auquel il a toujours donné l'exclusion de se servir de la dite eau les mercredi et samedi de chaque semaine depuis la Sainte-Croix du mois de mai jusques inclusivement la Sainte-Croix du mois de septembre, tandis que les autres prairies, jardins, etc., ont toujours eu et auront la faculté d'être arrosés, même en hiver, au préjudice des moulins de la rivière, pendant tous les jours de l'année, que, d'un autre côté, la commune a toujours fait de grandes dépenses de recreusement et construction au dit réservoir et aqueduc, et notamment en l'année 1763, dont la Commune fit dépense de 150 livres pour frais de construction d'aspirals, nettoyage d'aqueduc et autres ouvrages payés par la commune, dont même Syrgues, oncle du dit Syrgues pétitionnaire et donataire de ce dernier, retira 6 livres du paiement de son salaire comme conducteur des dits ouvrages, ce qui est plus au long rapporté dans les délibérations du 30 octobre 1763, où le dit Syrgues est signé comme conseiller politique, dans celle du 5 avril 1767 et par la quittance de Cazalides, du 22 avril 1768.

Cela considéré, le Conseil général a unanimement délibéré qu'il demande que la commune soit maintenue dans sa propriété du réservoir appelé Résclauze, de le conserver sur son compoix, d'user des droits et de la faculté de l'eau comme elle en a toujours fait depuis, avant et après la construction des dits moulins, et selon l'usage immémorial; et, à cet effet, demande aux administrations supérieures d'être autorisée à plaider pour la maintenue de la propriété et des dits droits de la commune, ainsi que le rejet de la pétition; et, à cet effet, d'être autorisée à emprunter les fonds nécessaires pour servir aux frais du procès.

Pastre-Verdier, maire; Guibert, of.mun., Bot,of. mun., Jougla,of. mun; Gaillé, of. mun; Colrat, procureur de la commune; Viguier, Gaillé, Daumas, Rougé, Coste, Daumas, Pastre-Verdier, notables.

LAUTIER, greffier.

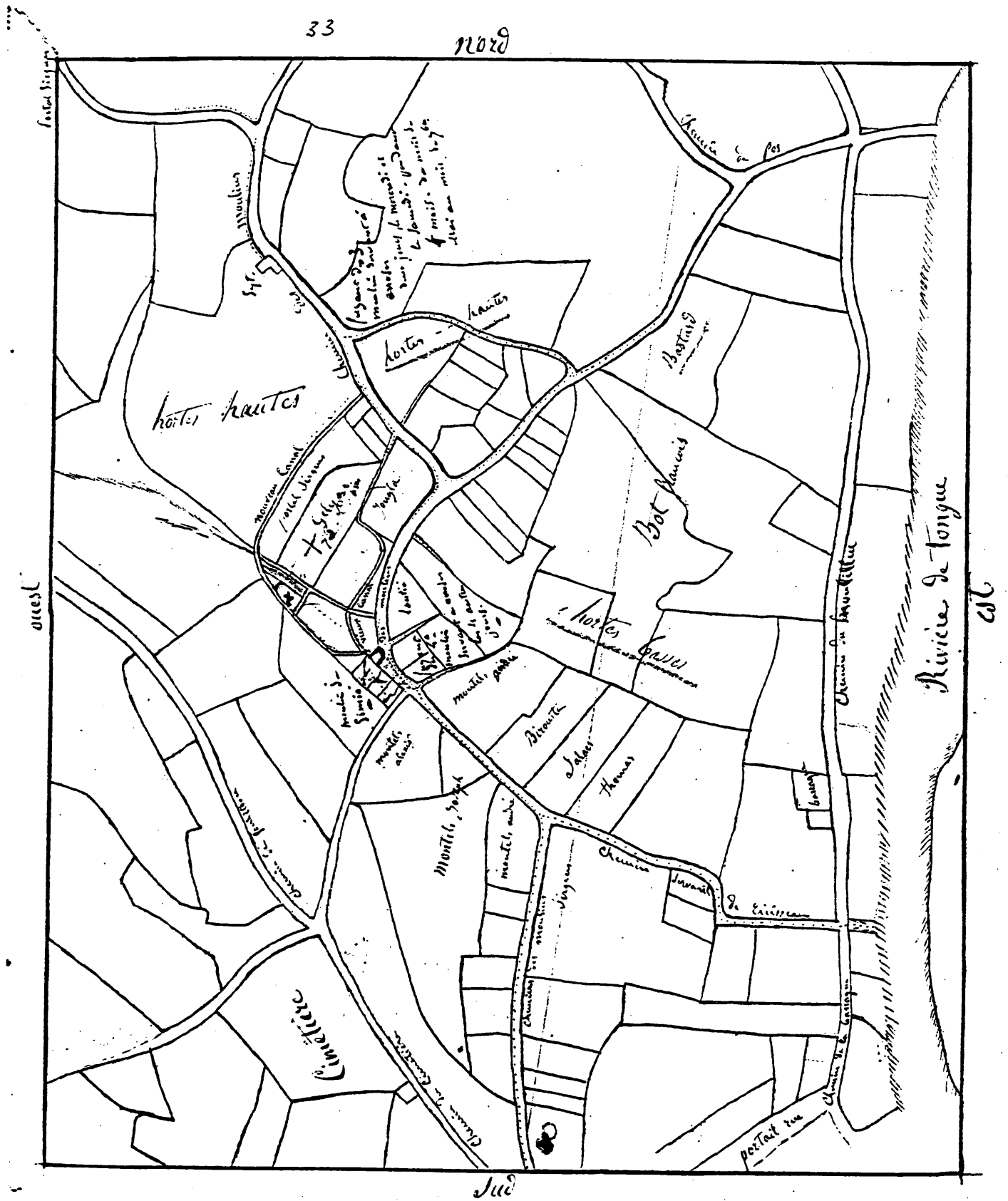
Pour copie conforme,
A.DEBRUN, adjoint

Pour copie certifiée conformes,

ALFRED BLAVY, avoué.

N° 212 : PLAN DE LA REPARTITION DES EAUX POUR LES MOULINS
NUMEROS 3-4-5 ET L'ARROSAGE DES JARDINS

©Arts et Traditions Rurales : <https://etudesheraulthaises.fr> (Tous droits réservés)



"J'avais dix ans.La Sorgue m'enchâssait.Le soleil
chantait les heures sur le sage cadran des eaux.
L'insouciance et la douleur avaient scellé le coq de
fer sur le toit des maisons et se supportaient ensemble.
Mais quelle roue dans le coeur de l'enfant aux aguets
tournait plus fort,tournait plus vite que celle du
moulin dans son incendie blanc ?"

R E N E C H A R

Commune présence